



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/DRIEAT/SPPE/015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/007
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES
TRAVAUX D'URGENCE DE RÉNOVATION DU QUAI ET DES ABORDS EN AVAL DU BARRAGE
D'ANDRÉSY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANDRÉSY
et
ABROGEANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2022/DRIEAT/SPPE/101**

demande présentée par Voies Navigables de France

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-7, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/020 en date du 2 avril 2020 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage d'Andrésey à Andrésey sur la rivière Seine et ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/007 en date du 15 avril 2022 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement les travaux d'urgence de rénovation du quai et des abords en aval du barrage d'Andrésey sur le territoire de la commune d'Andrésey ;

VU la demande déposée le 3 février 2023 par Voies Navigables de France relative à la prolongation de la période autorisée pour réaliser les travaux de rénovation du quai et de ses abords en aval du barrage d'Andrésey compte tenu du retard pris consécutivement à des aléas géotechniques et d'approvisionnement en matériaux ;

VU l'avis du département hydrométrie et prévision des crues de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) en date du 11 octobre 2022 ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) en date du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le retard pris sur le calendrier indiqué dans le dossier initial, consécutivement à des aléas géotechniques, d'approvisionnement en matériaux et de conditions hydrologiques défavorables ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront hors d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire donc de finaliser la consolidation de berge entre la culée du barrage et la digue de protection de la passe à poisson ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté de prolongation

L'arrêté n°2022/DRIEAT/SPPE/101 du 30 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Modification de la durée des travaux

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2022/DRIEAT/SPPE/007 du 15 avril 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux de consolidation sont autorisés à partir du 19 avril 2022 jusqu'au 3 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie d'Andrésey pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté et du dossier est par ailleurs déposée dans la mairie d'Andrésey et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié à Voies Navigables de France et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines, devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'Andrésey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le **13 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général